

GUIDE DE L'ADMINISTRATEUR
DE SPORT SUR LES

ALLÉGATIONS DE VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE



Ce document a pour but de clarifier les rôles et responsabilités des administrateurs de sport lorsqu'un membre de leur organisme est accusé d'une violation des règles antidopage (VRA). Heureusement pour la plupart des administrateurs, les cas de dopage dans leur sport sont peu fréquents. Ce qui veut dire, en revanche, que la plupart d'entre eux n'auront pas beaucoup d'expérience lorsqu'ils auront affaire à une allégation de VRA visant un membre de leur organisme. Ce document a pour but de fournir des lignes directrices de base pour guider les administrateurs dans ces situations rares, mais complexes.

LES PRINCIPAUX ACTEURS DE LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) :

Le CCES est l'organisation antidopage du Canada, responsable de l'administration et de la mise en œuvre du Programme canadien antidopage (PCA). Lorsqu'il y a lieu, il porte des allégations de VRA contre des athlètes canadiens et autres personnes.

Le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) :

Le CRDSC est le tribunal indépendant désigné dans le PCA pour tenir des audiences et des appels en matière de dopage au Canada.

L'Agence mondiale antidopage (AMA) :

L'AMA est l'organisation internationale à la tête d'un mouvement mondial pour un sport sans dopage mené en collaboration avec ses partenaires. Elle publie le *Code mondial antidopage* ainsi que les Standards internationaux qui régissent la lutte contre le dopage dans le monde entier. L'AMA peut interjeter appel d'une décision du CRDSC devant le Tribunal arbitral du sport (TAS).

Les fédérations internationales (FI) :

Les FI ont le pouvoir de gérer les contrôles antidopage et leurs résultats pour les athlètes de niveau international. Lorsqu'un athlète canadien est accusé d'avoir commis une VRA par une FI, la responsabilité de tenir une audience relative au dopage incombe à cette FI. Certaines FI délèguent cette responsabilité à l'organisme de sport (OS) de la personne accusée; devant une telle situation, l'OS peut communiquer avec le CCES pour de l'aide. Les décisions de la FI en matière de dopage ne peuvent être portées en appel que devant le TAS. Les FI peuvent également interjeter appel d'une décision du CRDSC en matière de dopage devant le TAS.

PARTIE 1

SE PRÉPARER EN VUE D'UNE ÉVENTUELLE ALLÉGATION DE VRA

Les organismes de sport peuvent se préparer à répondre à une éventuelle VRA en établissant d'avance une **procédure antidopage interne**. Une telle procédure peut notamment préciser la manière dont l'information sera communiquée durant la gestion d'une allégation de VRA contre un membre, le type d'aide qui sera offert au membre accusé d'une VRA, ainsi qu'un plan de communication détaillé.

RASSEMBLER L'INFORMATION ET LES RESSOURCES

Il est conseillé de colliger les ressources utiles afin qu'elles soient centralisées et rapidement accessibles à la personne désignée au sein d'un organisme de sport donné comme point de contact avec le CCES ou la FI, dans le cas où l'un de ses membres serait accusé d'une VRA. Les règles peuvent changer avec le temps et il est donc crucial de toujours avoir les règles et règlements les plus à jour. Les ressources centralisées devraient au minimum indiquer où trouver les documents suivants :

- Le Code mondial antidopage et ses Standards internationaux;
- Les règlements antidopage de la FI pertinente;
- Le PCA.

ÉVALUER LES CONSÉQUENCES DE L'ALLÉGATION, D'UNE SUSPENSION PROVISOIRE OU D'UNE ÉVENTUELLE SANCTION

Une suspension provisoire peut être mise en vigueur de plusieurs façons :

1. Le CCES impose une suspension provisoire au membre;
2. Le membre accepte volontairement une suspension provisoire; ou
3. Les règles de la FI obligent l'imposition d'une suspension provisoire.

Que le membre soit ou non sous l'effet d'une suspension provisoire, il y a des considérations importantes que l'organisme de sport doit bien comprendre :

- **Lorsqu'un athlète est suspendu provisoirement**, il lui est interdit de participer à des compétitions ou activités d'entraînement dans un environnement de sport sanctionné, et ce jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue au sujet de la VRA. L'athlète suspendu provisoirement par le CCES ou par la FI concernée a le droit de demander une audience préliminaire, qui a pour unique but de déterminer si cette suspension provisoire devrait être maintenue pendant que l'arbitrage de la VRA suit son cours.
- **Lorsque l'athlète continue à participer à des compétitions** pendant l'instruction de la VRA (ce qui est permis en l'absence d'une suspension provisoire) : si la VRA est finalement confirmée, tous les résultats de compétition de l'athlète, de la date du prélèvement de l'échantillon jusqu'à la décision finale dans le dossier, pourraient être annulés, à moins que le principe d'équité ne l'exige autrement. Il est important, en tenant compte des compétitions à venir, de porter attention aux conséquences que ces éventuelles disqualifications rétroactives pourraient avoir pour d'autres athlètes ou pour ses programmes de sport de façon plus générale. Parmi les aspects affectés se trouvent des possibilités : de se qualifier pour d'autres compétitions, de se qualifier pour obtenir un financement, de gagner des bourses ou prix; de modifier les classements individuels ou par équipe, ou les sélections d'équipe, etc.

Prendre en charge ces situations sur une base ad hoc pourrait entraîner des différends en matière de qualification, classement, sélection, financement et autres formes de reconnaissance. Les règles, politiques et règlements des organismes de sport qui gouvernent ces questions peuvent, par exemple, inclure des dispositions pour circonstances exceptionnelles qui indiquent comment seront gérées les suspensions provisoires ou l'annulation de résultats de compétitions.



AUTRES RESSOURCES UTILES

- Le Code canadien de règlement des différends sportifs
- Le site Internet et le personnel du CCES
- Les publications et le personnel du CRDSC
- Publication *Mon résultat est positif?* par AthlètesCAN
- Programmes pro bono ou d'aide juridique antidopage

AIDER LE MEMBRE QUI EST ACCUSÉ D'UNE VRA

Les règles antidopage imposent un lourd fardeau de preuve au membre accusé d'une VRA. Cependant la présomption d'innocence doit prévaloir dans le traitement de ce membre par l'organisme de sport. Les VRA ne sont pas toujours le résultat d'une intention planifiée et consciente de tricher. Les VRA peuvent être causées entre autres par une ignorance des règles, un usage par inadvertance de substances interdites à des fins médicales justifiées, de la négligence dans le choix de suppléments alimentaires, ou encore une exposition non-intentionnelle à une substance interdite. Par ailleurs, tous les membres ont droit à un traitement équitable et impartial, peu importe la nature ou les circonstances de la VRA alléguée.

Et s'il est rare que les administrateurs de sport aient à gérer des allégations de VRA, ces situations sont encore plus rares pour les membres individuels visés par ces allégations. Habituellement, il ne revient pas à l'organisme de sport de défendre le membre accusé. Cependant, l'organisme de sport peut lui fournir des informations qui pourraient lui être utiles pour préparer sa défense contre ces allégations. La procédure antidopage interne devrait traiter des différentes circonstances et façons dont l'organisme de sport pourrait aider les membres aux prises avec une telle situation.

La section « Naviguer à travers une allégation de VRA » ci-dessous décrit les diverses étapes à suivre à partir du moment où le CCES procède à un examen initial de la présumée VRA et jusqu'à ce qu'une décision finale ait été rendue dans l'affaire. Cette information peut aider l'organisme de sport à comprendre comment il peut appuyer son membre, le cas échéant, durant le processus de l'audience relative au dopage.

Nota : La présente publication ne donne pas d'information sur la gestion des résultats ou le processus d'audience à suivre lorsque la VRA est alléguée par la FI. Dans une telle situation, il faudra s'adresser directement à la FI concernée pour obtenir plus d'information.

CONCEVOIR UN PLAN DE COMMUNICATION

Un plan de communication qui vise à contrôler, à toutes les étapes du processus, ce qui est communiqué à qui et comment, constitue un élément essentiel d'une procédure antidopage interne. Ce plan peut se diviser en deux parties :

1. Le plan de communication interne détermine qui, au sein de l'organisme de sport, doit être avisé si une allégation de VRA est portée contre un membre. Il précise aussi le niveau de détail concernant l'allégation de VRA qui sera communiqué à diverses personnes et le rôle que chacune jouera dans sa gestion, tout en s'assurant que les règles relatives à la confidentialité soient claires pour tout le monde. Le principe clé à appliquer dans une telle situation est que chaque personne, au sein de l'organisme, ne doit pas en savoir plus que ce dont elle a besoin pour s'acquitter de ses tâches habituelles. Il y a donc lieu de déterminer :

- **qui** doit savoir **quoi** (p.ex. la personne qui annule des vols n'a pas besoin de savoir « pourquoi »; les administrateurs peuvent savoir qu'une allégation de VRA a été soulevée, sans connaître le nom de la personne visée);
- si le membre est suspendu provisoirement, **comment** l'entourage immédiat de ce membre en sera informé et **quel** niveau de détail il faudra donner à chaque personne. Bien sûr, les entraîneurs, les administrateurs du club sportif ou les départements des sports de collègues ou universités devront être mis au courant, mais également peut-être les coéquipiers ou les partenaires d'entraînement dans certains sports.

Le contrôle du message selon le principe du besoin de savoir aidera à éviter d'autres dommages qui pourraient être causés par les rumeurs. À cette étape, chaque membre de l'organisme qui a une connaissance partielle ou entière de ce qui se passe doit :

- savoir comment répondre si des questions lui sont posées au sujet de la situation par des personnes qui ne sont pas censées être au courant;
- se faire rappeler son devoir de confidentialité et les conséquences potentielles d'un éventuel manquement à ce devoir (p.ex. perte d'emploi dans le cas de personnel engagé).

2. Le plan de communication externe définit qui, au sein de l'organisme, est autorisé à parler de l'allégation de VRA ou du résultat d'une audience/d'un appel relatif au dopage avec des personnes extérieures à l'organisme de sport. Ces dernières comprennent entre autres :

- les médias;
- d'autres membres de l'organisme de sport;
- les commanditaires; ou
- le grand public.

L'organisme de sport devrait être prêt à lancer son plan de communication externe **à tout moment**. Il est en effet déjà survenu que le membre accusé décide de rendre son cas public avant qu'une décision finale ne soit rendue, ou qu'un bris de confidentialité force une divulgation prématurée. Un communiqué de presse peut être publié en temps voulu, seul ou conjointement avec le CCES.

La stratégie de communication externe est une excellente occasion de :

1. renforcer l'engagement de l'organisme au sport sans dopage; et
2. rappeler, voire enseigner, à ses autres membres leur responsabilité de préserver leur sport propre.

Si le membre accusé d'une VRA est suspendu au final, il peut également être opportun de rappeler à tous les membres de l'organisme et de ses clubs affiliés la notion de violation par « association ». Ceci permettrait de réduire les risques que d'autres

membres ne violent les règles antidopage en s'associant à une personne suspendue (voir la section intitulée « Surveillance de la sanction » ci-dessous pour plus d'information à ce sujet).

Le plan de communication externe peut aussi prévoir un soutien aux autres membres sous différentes formes. Par exemple, il peut leur offrir des occasions de :

- poser des questions ou exprimer des préoccupations au sujet de la VRA;
- connaître les conséquences que la VRA ou la sanction peut avoir sur eux; ou
- partager des informations qu'ils pourraient détenir concernant d'autres possibles activités de dopage dans leur sport.



ÉLÉMENTS D'UN PLAN DE COMMUNICATION SOLIDE

- Connaissez votre auditoire cible et sachez quels moyens de communication seront utilisés
- Sachez à quel moment certaines informations seront divulguées
- Assurez-vous que tout ce que vous dites/écrivez est factuel

PARTIE

2

NAVIGUER À TRAVERS UNE ALLÉGATION DE VRA

SOUTENIR LE MEMBRE

À titre de signataires du PCA, les organismes de sport ont un double rôle à jouer, soit de :

1. maintenir leurs efforts antidopage et leur engagement envers le PCA; et
2. continuer de soutenir leurs membres, et ce, même pendant une suspension provisoire.

Les membres ne bénéficient pas tous d'un réseau de soutien qui peut leur venir en aide durant cette période difficile et stressante de leur carrière sportive. Malgré la déception ou la colère qu'ils peuvent ressentir face à une telle situation, les dirigeants de l'organisme de sport peuvent veiller à ce que le membre ne traverse pas le processus seul, qu'il ne soit pas mis à l'écart et que les voies de communication demeurent ouvertes.

Des processus formels sont en place pour établir l'existence d'une VRA ou imposer une sanction. Il n'est donc pas de ressort de l'organisme de sport de sauter aux conclusions sans que l'une des situations suivantes ne se soit produite : un aveu de la personne accusée, une renonciation par la personne accusée à son droit à une audience, le défaut de participation au processus d'audience sur la VRA de la personne accusée (présumée renonciation) ou une décision arbitrale rendue par le CRDSC ou le TAS.

L'EXAMEN INITIAL

Lorsque la preuve indique qu'une VRA a probablement été commise, le CCES communiquera en premier lieu avec l'organisme de sport (OS) ou l'organisme multisports pertinent. L'organisme de sport a ensuite la responsabilité de transmettre cette information hautement sensible et confidentielle à la personne concernée. La divulgation doit donc être limitée aux personnes qui ont absolument besoin de savoir, tel qu'un parent ou un tuteur légal dans le cas des athlètes mineurs. À cette étape, même si aucune allégation de VRA n'a encore été portée contre lui, il est probable que la nouvelle choquera le membre. Il est important de souligner la gravité de l'affaire et d'encourager la personne concernée à se faire représenter, idéalement par un avocat connu et fiable.

Nota : Lorsque l'allégation porte sur le règlement 2.1 (Présence), le membre disposera d'un délai fixe, à partir de la date de l'examen initial, pour demander l'analyse de « l'échantillon B » afin de confirmer ou contredire le résultat de l'analyse de « l'échantillon A ». Lors de l'examen initial, le CCES pourrait demander des renseignements supplémentaires : par exemple, dans le cas où l'usage ou la présence de la substance dans l'échantillon de l'athlète pourrait s'expliquer par un traitement médical pour lequel une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques valide pourrait s'appliquer; ou encore s'il y a eu des manquements au cours du processus de prélèvement de l'échantillon qui auraient compromis l'intégrité de l'échantillon.

AIDE JURIDIQUE ET REPRÉSENTATION

- Les athlètes peuvent obtenir une aide juridique auprès de La Solution sport → (voir <https://athletescan.com/fr/zone-des-athletes/programmes/la-solution-sport>).
- Les athlètes et autres membres ont également accès à la liste de représentants légaux du CRDSC, y compris ceux de son programme *pro bono* → (voir <http://www.crdsc-sdrcc.ca/fr/prevention-ressources-legaux>).
- Les athlètes et autres membres faisant face à une sanction de quatre ans peuvent bénéficier du programme d'aide juridique antidopage du CRDSC pendant les 20 premiers jours suivant la notification du CCES.

LETTRE DE NOTIFICATION DES CHARGES

Si, après l'examen initial, le CCES croit qu'il est probable que la personne concernée ait commis une VRA, une notification confirmant l'allégation est envoyée par courriel aux parties suivantes : l'OS pertinente, le membre concerné (si ses coordonnées sont connues), le CRDSC, l'AMA, la FI pertinente

et le gouvernement du Canada. lettre de notification des charges contiendra les détails de la violation alléguée, les diverses options à la disposition du membre et la sanction proposée.

Si la personne concernée n'a pas d'aide, juridique ou autre, il est recommandé que quelqu'un de l'organisme de sport fasse un suivi pour s'assurer que le membre ait reçu l'information, comprenne la situation et ait la possibilité de poser des questions sur la suite des choses. Les représentants de l'organisme de sport sont généralement bien placés pour s'adresser au membre et discuter des implications de chaque option, par exemple :

- la perte potentielle de l'aide financière du gouvernement;
- les perspectives d'un retour après une suspension; ou
- l'application des sanctions dans des structures de compétition parallèles (telles que des ligues professionnelles, semi-professionnelles ou la NCAA).

Le CCES est également une ressource fiable pour aider à clarifier les conséquences, tandis que le personnel du CRDSC est disponible pour expliquer les étapes de la procédure qui sera engagée et les services offerts par le tribunal.

Nota : Habituellement, le membre a les options suivantes, qui ne s'excluent pas mutuellement :

1. Faire un aveu;
2. Accepter une suspension provisoire volontairement, si elle n'a pas encore été imposée;
3. Renoncer à son droit à une audience et accepter la sanction proposée et les conséquences reliées;
4. Demander une audience afin de déterminer s'il a eu une VRA et/ou les conséquences;
5. Conclure un accord de règlement de l'affaire.

Si, après 20 jours, le membre n'a pas participé au processus, il sera réputé avoir admis la violation, renoncé à son droit à une audience et accepté la sanction proposée par le CCES.

SERVICES ET PROCESSUS DU CRDSC

La lettre d'information : Après avoir reçu la lettre de notification des charges de la part du CCES, le CRDSC adressera une *lettre d'information* au membre accusé de la VRA. Cette lettre l'invitera à prendre part à une *réunion administrative* par conférence téléphonique et l'informer de son droit d'être représenté, en le dirigeant vers le CRDSC et autres ressources pertinentes. Si le membre a déjà décidé de renoncer à son droit à une audience ou de demander une audience relative au dopage, des instructions à cet égard seront fournies dans la *lettre d'information*.

APERÇU DE CERTAINES OPTIONS

Accords sur la gestion des résultats		Suspension provisoire volontaire (art. 7.4.4 PCA)
Aveu rapide (art. 10.8.1 PCA)	Accord de règlement de l'affaire (art. 10.8.2 PCA)	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Un <i>aveu rapide</i> permet au membre de recevoir une réduction de sanction d'un an lorsque la VRA alléguée porte une sanction de 4 ans ou plus. ■ Un <i>aveu rapide</i> doit être fait dans les 20 jours de la notification des charges. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ En concluant un accord de règlement de l'affaire, le membre doit admettre la VRA et accepter les conséquences déterminées à la discrétion du CCES et de l'AMA. ■ Le membre pourra ensuite obtenir une réduction de sanction qui commencera aussi tôt que la date du prélèvement de l'échantillon ou la date de survenance d'une autre VRA, le cas échéant. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Si le membre accepte volontairement une suspension provisoire, il aura l'assurance que la sanction qui lui sera imposée par la suite, le cas échéant, commencera à la date de l'acceptation volontaire. ■ Les conditions de la suspension provisoire doivent cependant être respectées à tout moment; ceci signifie ne pas faire de compétition ni s'entraîner dans un environnement de sport sanctionné par un signataire du PCA ou du Code mondial antidopage.

La réunion administrative : Les participants peuvent inclure le CCES, le membre et son ou ses représentant(s) autorisé(s) ainsi que le ou les représentant(s) de l'OS.

- Cette réunion dure rarement plus de 20 minutes, sauf si les parties posent beaucoup de questions.
- Le personnel du CRDSC y expliquera le processus administratif du CRDSC (la langue de la procédure, le protocole de communication, l'urgence, les étapes suivantes) et invitera le membre à se prévaloir du processus de Facilitation de règlement (FR) pour les affaires de dopage.
- Si le membre est prêt à y participer, une date et une heure seront fixées pour le déroulement de la séance de FR, par conférence téléphonique également.

Il est recommandé aux représentants de l'organisme de sport concerné d'assister à la *réunion administrative*, surtout s'ils n'ont pas souvent eu à gérer des allégations de VRA.

La séance de Facilitation de règlement : Les participants peuvent comprendre le CCES, le membre et son ou ses représentant(s) autorisé(s) ainsi que le ou les représentant(s) de l'OS.

- Lors de cette séance, qui dure habituellement une (1) heure environ, le facilitateur de règlement du CRDSC dirigera une discussion confidentielle, sans préjudice, afin de permettre l'échange d'informations entre le CCES et le membre.
- Le but est de s'assurer que le membre comprenne mieux les règles applicables à la VRA alléguée, les normes et fardeaux de la preuve, et la manière dont le CCES a établi la sanction proposée.
- Le membre pourra obtenir de précieuses informations durant

la séance, qui l'aideront à prendre des décisions éclairées à propos des options encore à sa disposition (p.ex. admission, suspension volontaire, décision de renoncer à une audience ou demander une audience, etc.)

Il est recommandé au(x) représentant(s) de l'organisme de sport concerné d'assister à la *séance de Facilitation de règlement*. Les informations obtenues lors de ces discussions peuvent être utiles pour connaître les circonstances de la VRA alléguée et déterminer s'il existe un besoin pour ses membres de plus de prévention et d'éducation en matière de dopage.

La réunion préliminaire : Si le membre demande la tenue d'une audience antidopage, l'arbitre désigné convoquera toutes les parties à une *réunion préliminaire*.

- Cette rencontre servira entre autres à établir un calendrier des procédures, notamment les échéances pour le dépôt des observations et documents des parties, et à discuter de la date, de l'heure et du format de l'audience.
- La réunion dure habituellement de 30 à 60 minutes, selon la complexité des questions procédurales soulevées par les parties.

L'audience : *L'audience* est l'occasion, pour toutes les parties, de présenter tous les faits pertinents et arguments à l'arbitre désigné, qui rendra une décision finale sur la violation et/ou la sanction applicable. Le *Guide des procédures du CRDSC*, qui peut être consulté sur le site Internet du CRDSC; il donne des conseils sur les diverses étapes à suivre pour se préparer à une audience, notamment des informations sur la manière de présenter des observations et ce à quoi il

APERÇU DES NIVEAUX DE PARTICIPATION POSSIBLES DES REPRÉSENTANTS DE L'ORGANISME DE SPORT

Niveau de participation	Implications potentielles
Ne pas participer au processus d'audience	S'ils sont complètement absents du processus, les représentants de l'organisme de sport pourraient ne pas avoir la possibilité de répondre aux éléments de preuve et arguments avancés par le membre. Par exemple, il a déjà été allégué par des personnes accusées que leur organisme de sport : ne s'était pas acquitté de ses obligations en vertu du PCA; n'avait pas offert de programme d'éducation antidopage adéquat; avait fourni des informations erronées concernant la communication des coordonnées de localisation; ou encore avait recommandé l'utilisation de certains suppléments alimentaires qui se sont avérés contaminés. Le fait de ne pas participer au processus d'audience pourrait empêcher l'organisme de sport de contredire de fausses allégations.
Observer la procédure	Le fait d'être présent permet aux représentants de l'organisme de sport de se familiariser avec le processus et d'examiner les observations et éléments de preuve présentés par les autres parties. L'organisme de sport peut également se réserver le droit d'intervenir, au besoin, pour répondre à des déclarations fausses ou préjudiciables d'autres parties au sujet de l'organisme.
Participer activement à la procédure	L'organisme de sport peut choisir de jouer un rôle actif en présentant des éléments de preuve et des observations, que ce soit en appui à la position du CCES ou à celle du membre. Le rôle de toutes les parties est de s'assurer que l'arbitre ait connaissance de tous les faits pertinents pour rendre une décision juste et équitable.

faut s'attendre durant l'audience → (<http://www.crdsc-sdrcc.ca/fr/guide-des-procedures>). Les représentants de l'organisme de sport ne participent pas toujours activement aux audiences antidopage. Plusieurs niveaux de participation sont possibles, selon les circonstances de chaque cas (voir les exemples dans le tableau ci-dessus).

La décision courte de l'arbitre : Sauf si les parties en ont convenu autrement, l'arbitre du CRDSC rendra une décision courte dans les cinq (5) jours suivant la fin de l'audience. La décision courte indiquera, entre autres, si le membre a commis une VRA et, si tel est le cas, quelle sanction doit être imposée (y compris sa date de début). Si le membre n'était pas déjà sous le coup d'une suspension provisoire, la sanction ordonnée prend effet immédiatement. La responsabilité du suivi et de l'exécution de la sanction qui incombe à l'organisme de sport commence au même moment.

La décision motivée de l'arbitre : Sauf si les parties en ont convenu autrement, l'arbitre du CRDSC rendra une décision motivée dans les 20 jours suivant la fin de l'audience. Le délai de 30 jours pour porter en appel la décision de l'arbitre du CRDSC commence à courir à compter du jour où cette décision motivée est mise à la disposition des parties.

PARTIE 3

QUE SE PASSE-T-IL APRÈS LA VRA?

DIVULGATION PUBLIQUE

À moins d'une interdiction de publication, la *décision motivée* de l'arbitre sera traduite et publiée sur le site Internet du CRDSC. La publication a lieu à une date qui coïncide avec la divulgation publique de la VRA par le CCES, soit habituellement dans les 20 jours suivant la décision motivée. Sauf si le membre est mineur, le communiqué du CCES indiquera normalement le nom du membre, le type de violation et/ou la substance ou la méthode utilisée, la sanction et/ou les conséquences.

L'organisme de sport peut également s'entendre avec le CCES pour faire une déclaration publique à propos de la VRA au même moment, soit dans un communiqué de presse conjoint soit séparément. C'est à ce moment-là que le plan de communication externe dont il a été question ci-dessus est mis en œuvre.

Important : Il est recommandé de consulter le CCES avant de divulguer publiquement une décision de dopage, car certaines restrictions peuvent s'appliquer à certaines situations particulières. Des exceptions existent lorsque le membre est acquitté de la violation, ou lorsque le membre est d'âge mineur.

SURVEILLANCE DE LA SANCTION

Une fois la décision finale concernant l'allégation de VRA prononcée et la sanction à imposer connue du public, l'organisme de sport a la responsabilité de s'assurer que la sanction est respectée et exécutée. Cette responsabilité est partagée avec toutes les autres parties prenantes de la communauté sportive. Il est interdit à une personne sous le coup d'une suspension pour VRA de **participer, prendre part à des compétitions ou des pratiques, s'entraîner, travailler ou faire du bénévolat** dans le cadre de toute activité autorisée, sanctionnée ou financée par un signataire ou un membre affilié du signataire du Code mondial antidopage, où que ce soit dans le monde. La liste des signataires peut être consultée sur le site Internet de l'AMA : → <https://www.wada-ama.org/fr/nos-activites/le-code/signataires-du-code>.

Cela veut dire que les organisateurs d'événements sportifs doivent avoir en place un processus de vérification afin de s'assurer que tous les participants (athlètes, entraîneurs, officiels, bénévoles ou autres) sont admissibles. Il faudra notamment empêcher que des personnes non admissibles exercent des fonctions qui leur sont interdites alors qu'elles sont sous le coup d'une suspension pour dopage. Ceci demeure vrai même si la VRA en question a été commise dans un autre sport ou un autre pays qui a adopté des règles antidopage similaires à celles du PCA ou des règles qui sont pleinement conformes au Code mondial antidopage. Tout bris d'une sanction pour dopage, connu ou soupçonné, doit être signalé au CCES.

Le CCES demeure la meilleure ressource pour accéder aux informations pertinentes sur :

1. les personnes actuellement sous le coup d'une suspension;
2. ce qu'une personne suspendue peut ou ne peut pas faire durant sa suspension pour dopage; ou
3. les conditions de réintégration.

RAPPEL ! L'ASSOCIATION INTERDITE EST ÉGALEMENT UNE VIOLATION

Par *association interdite* on entend l'association d'un athlète ou d'une autre personne relevant de l'autorité d'un signataire du Code mondial antidopage ou de ses membres affiliés, à titre professionnel ou dans le cadre d'une activité liée au sport, avec une personne qui purge une suspension pour une VRA. Par exemple, il est interdit aux athlètes d'être traités par un physiothérapeute ou un soigneur suspendu pour une VRA.

FAIRE LE BILAN DE CHAQUE CAS ET EN TIRER LES LEÇONS

Les leçons tirées de chaque cas donnent aux organismes de sport une occasion unique de renforcer leur position en matière de sport propre. Le moment est également propice pour rappeler à leurs membres de se familiariser avec le PCA, le Code mondial antidopage et la Liste des interdictions, et pour promouvoir les ressources du CCES qui visent à prévenir le dopage.

C'est également une bonne occasion pour se pencher sur la manière dont l'organisme a géré la situation. Si nécessaire, il faut réexaminer et améliorer sa procédure antidopage et s'assurer de partager l'expérience tirée de ce cas avec les collègues et successeurs dans l'organisme de sport. Un bilan complet de la VRA elle-même et de ses circonstances peut également être très utile pour guider les efforts de prévention du dopage afin d'éviter d'autres VRA de nature semblable.



POUR NOUS JOINDRE

ADRESSE POSTALE 1080, côte du Beaver Hall, bureau 950, Montréal (Québec) H2Z 1S8

TÉLÉPHONE 514-866-1245 • Sans frais : 1-866-733-7767

COURRIEL education@crdsc-sdrcc.ca